

**COMMUNE**  
**de SANVENSA**

**MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**EN COURS DE VALIDITE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 11/03/2025		N°PC 012 259 24 K 1003 M01
Par :	M. BAUDE Joel	<u>Destination</u> : Habitation
Demeurant à :	Residence les Clos des Consuls 1 12200 VILLEFRANCHE DE RGUE	<u>Nature des travaux</u> : Modification de la teinte du crépis du porche d'entrée.
Sur un terrain sis :	<b>Le bourg</b> <b>12200 SANVENSA</b>	
Références Cadastrales :	<b>ZL 132</b>	

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 et R.423-2,  
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et  
par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
VU la zone U de la Carte Communale,  
VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments  
historiques,  
VU la Déclaration d'Ouverture de Chantier du Permis de Construire initial en date du 11/10/2024,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-1 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est  
situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager,  
le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation  
prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné  
son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets  
mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine »,

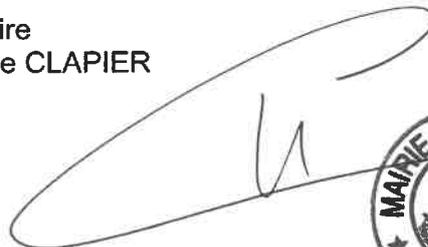
**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande  
susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du permis de construire initial sont  
maintenues.

SANVENSA, le 01/04/2025.

Le Maire  
Suzette CLAPIER




Avis de dépôt affiché en Mairie le :13/03/2025

Décision notifiée au pétitionnaire le :

Décision transmise à la Préfecture le :

Décision affichée en Mairie le :

) 01/04/2025.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement. ..) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DUREE DE VALIDITE** : le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

---